

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 30 juin 2020**

**AVENANT N°3 AU  
MARCHÉ N°17072 DE  
TRAVAUX DU  
TRAITEMENT DE  
L'AZOTE DE L'USINE  
DE DEPOLLUTION  
OCYBELE - LOT  
ÉQUIPEMENTIER**

**Convocation du : 26 juin 2020**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17**

**Président de séance : Christian DUPESSEY**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Michel BOUCHER, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Jacques BOUVARD, Gabriel DOUBLET, Nadine JACQUIER, Jean-claude LAMBERT

**N° BC\_2020\_0087**

**Excusés :**

Christian AEBISCHER, Alain BOSSON, Nicole CATASSO, Alain LETESSIER

\*\*\*

A la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable et par décision de la commission d'appel d'offres réunie le 7 novembre 2017, le marché de travaux du traitement de l'azote de l'usine de dépollution Ocybèle - Lot Équipementier, a été attribué à la société OTV SUD AFRIQUE.

Le marché a été notifié le 26/12/2017 pour un montant de 4 474 000,00 € HT.

Un avenant n°1 notifié le 25/04/2018 est venu modifier la formule de variation des prix prévue au marché suite à suppression d'un indice de référence.

Un avenant n°2 notifié le 08/03/2019 a permis la prise en compte de modifications techniques rendues nécessaires au cours des études d'exécution pour optimiser le fonctionnement de l'ouvrage et sa maintenance. Cet avenant a occasionné une plus-value de 212 300,00 € HT soit 4,75 % du montant du marché initial, portant le montant global du marché à 4 686 300,00 € HT.

Aujourd'hui un avenant n°3 s'avère nécessaire d'une part afin de prendre en compte les besoins nouveaux liés à la construction d'un poste de refoulement des eaux traitées vers la Suisse concomitamment au bâtiment de traitement de l'azote et d'autre part afin de prendre en compte les conséquences de l'imprévu géotechnique rencontré dans le cadre des travaux de génie civil des installations de traitement de l'azote,

## **1 Poste de refoulement des eaux traitées vers la Suisse**

En septembre 2018, la commission d'appel d'offres, qui a statué sur l'attribution du lot Génie civil (lot 2) des travaux de construction du traitement de l'azote, a retenu l'option correspondant au génie civil du poste de refoulement des eaux traitées vers la Suisse voisine dans le cadre du projet commun de traitement des micropolluants.

Ce poste comporte des équipements (trappes et vannes murales), dont la mise en place est nécessaire avant la mise en service de l'unité "azote". Les trappes permettent d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation (protection contre les chutes) et la cohérence avec celles prévues dans le bâtiment du traitement de l'azote. Les vannes murales permettent d'isoler la bache de pompage de l'unité de biofiltration azote et de réaliser les travaux dans le poste de pompage sans nécessité d'arrêter la biofiltration. Ces travaux qui correspondent à des prestations d'équipementier, n'ont pas pu être intégrés dans le marché de génie civil. De même, ils n'ont pas été prévus dans le

marché équipement puisque ce dernier a été attribué avant la réception sur le poste de refoulement.

La rémunération forfaitaire pour ces équipements complémentaires s'établit à 41 820,00 € HT

## 2 Incidences engendrées par l'imprévu géotechnique

L'étude G3 réalisée par le groupement attributaire du lot Génie civil (lot 2) a révélé que les hypothèses retenues dans l'étude G2-PRO, réalisée par IMS-RN, pour le compte d'Annemasse-Agglomération, n'étaient pas représentatives des caractéristiques du sol en place. À la suite de ce constat, IMS RN a réémis une nouvelle note d'hypothèses conduisant le groupement titulaire du lot 2 à revoir le dimensionnement du dispositif de soutènement provisoire et le système de fondation qu'il avait prévu dans son offre.

Cet imprévu géotechnique a entraîné un décalage d'un an dans le planning du Lot Génie-civil (lot 2), se répercutant sur la date de la mise à disposition de l'ouvrage au lot Équipementier (lot 1).

Ce décalage a engendré, pour le lot Équipementier, la nécessité de devoir réorganiser son intervention et assurer la conservation et le prolongement des garanties sur le matériel déjà commandé.

Cette modification entraîne les impacts suivants :

- Frais de stockage, de conservation et de transport complémentaires des équipements  
Ce poste concerne :  
Le stockage de certains petits équipements chez OTV qui devront être acheminés vers le chantier d'où un double transport et une double manutention.  
Le stockage des « gros » équipements électromécaniques chez les fournisseurs. Ces derniers ont la nécessité d'assurer le maintien en état de fonctionnement des équipements. Par exemple, devoir faire tourner régulièrement les équipements tournant pour éviter qu'ils se dégradent : par exemple, des pompes qui ne sont pas mises en route régulièrement peuvent être le siège de fuites au niveau des joints lors de la mise en service. Le fait que cette prestation soit réalisée par le fournisseur est un gage vis-à-vis de l'état à la mise en service.
- Frais d'extension de garantie sur les équipements d'une durée de 1 an  
Les équipements bénéficient, au titre du marché (C.C.A.P. article 44.3.3) d'une garantie particulière de bon fonctionnement des équipements électromécaniques de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception telle que définie à l'article 41 du C.C.A.P. Le fournisseur débute sa garantie à la livraison en intégrant un délai prévu au marché pour assurer la garantie précédente. Le décalage d'un an du planning bouleverse cette garantie. Pour conserver la garantie de bon fonctionnement telle que prévue au marché il est nécessaire, pour le titulaire du marché de prévoir une extension de garantie d'un an supplémentaire pour ces équipements.  
Le montant de cette extension équivaut à 7% du montant des équipements concernés. Cette proportionnalité est cohérente avec les données usuelles.
- Frais de main d'œuvre (gestion, achat, logistique et chantier)  
Deux personnes sont affectées, en partie au chantier d'Annemasse : un ingénieur Réalisation et un technicien Réalisation. Le décalage des travaux de 12 mois induit une démobilitation et une remobilisation.

La rémunération forfaitaire pour indemniser le titulaire du marché des conséquences du décalage de son planning sur l'organisation et la conservation des équipements s'établit ainsi qu'il suit :

L'avenant n°3 induit une plus-value de 184 343,00 € HT soit 8,87 % du montant du marché initial avenants 2 & 3 confondus.

Le montant du marché est porté à 4 870 643,00 € HT.

Ces modifications techniques induisent également un ajustement du calendrier global du marché afin de garantir la coordination entre les deux lots, lot Équipementier (lot 1) et lot Génie civil (lot 2).

Bien que cet avenant occasionne une augmentation du montant du marché supérieure à 5 %, sa passation est dispensée de l'avis préalable de la Commission d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article 6-1 de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché de travaux du traitement de l'azote de l'usine de dépollution Ocybèle - Lot Équipementier conclu pour un montant de 184 343,00 € HT,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer et exécuter ledit avenant,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget, dans le cadre de l'APCP n°2015-1 opération 521.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*